



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 109-2014, 110-2014

- M. Robert M.
c/ Mme Luce E.
- M. Robert M.
c/ M. Antoine B.

Audience du 30 janvier 2015
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 mars 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : MMES J. CASALI et C. RODZIK et
MM. P. AGARD et R. QUEINEC, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Membre avec voix consultative : Dr E. LACHAMP,
médecin désigné par le directeur général de l'agence
régionale de santé ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu I, sous le numéro 109-2014 enregistré le 23 juillet 2014 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 17 juillet 2014 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a transmis la plainte en date du 24 mai 2014 déposée par M. Robert M., demeurant ..., à l'encontre de Mme Luce E., masseur-kinésithérapeute, exerçant ... ;

Le requérant porte plainte pour tentative de chantage, manque de loyauté et manquement aux règles déontologique de la profession ; il soutient que fin février, il s'adresse à M. B., lié par un contrat d'assistantat à Mme E., pour une série de 25 séances ; que peu après le début de ses soins, il est interpellé par Mme E. qui l'informe que son fils, M. Frédéric M., âgé de 54 ans, lui serait redevable de la somme de 90 euros correspondant à la part mutuelle non prise en charge par la sécurité sociale ; qu'à la 24^{ème} séance, le 16 mai 2014, M. B. l'avise, qu'en accord avec Mme E., il refusera de lui pratiquer toute prestation après la 25^{ème} séance ; qu'enfin, il a découvert que Mme E. avait informé son fils, au courant du mois de mars, de cette décision le concernant faute de règlement ;

Vu la décision en date du 30 juin 2014 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var décide de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

Vu enregistré le 23 septembre 2014, le mémoire en défense présenté pour Mme Luce E. par Me François ROSENFELD, qui conclut au rejet de la plainte formée par M. M., à l'absence de manquement déontologique de la part de Mme E., à la condamnation de M. M. à verser à Mme E. la somme de 1 500 euros en réparation des préjudices causés par le caractère abusif de la procédure introduite, à la condamnation de M. M. à verser à Mme E. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que Mme E. est particulièrement surprise d'être atraite à la présente instance dans la mesure où elle n'a jamais reçu en consultation M. M., ni pratiqué un quelconque acte de soin à son égard ; que M. M. était pris en charge par M. B., lié à Mme E. par un contrat d'assistantat excluant tout lien de subordination ; que l'intervention de Mme E. s'est limitée à rappeler au fils de M. M. l'absence de règlement des soins réalisés ; que M. B. a effectué l'intégralité des 24 séances sur les 25 prescrites et ce dans les règles de l'art ; que lors de la 24^{ème} séance, M. M. a informé M. B. de son intention de solliciter une prolongation de soins ; qu'en raison de l'absence de règlement par le fils de M. M., M. B. a indiqué à M. M. son intention de ne pas poursuivre les soins ; qu'une dernière séance a été convenue, au cours de laquelle M. B. entendait s'assurer que le patient pourrait bénéficier de soins auprès d'un confrère et recueillir le nom du masseur-kinésithérapeute désigné afin de lui transmettre toutes informations utiles à la poursuite des soins ; qu'il ressort de l'agenda de M. B. que la dernière séance fixée a été annulée par M. M., qui par la suite ne s'est plus manifesté, rendant impossible toute diligence ; qu'enfin, le dévouement et la compétence de Mme E. ayant été attaqués sans aucune justification, cette plainte lui cause un préjudice moral ;

Vu l'ordonnance en date du 30 décembre 2014 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 23 janvier 2015 ;

Vu II, sous le numéro 110-2014 enregistré le 23 juillet 2014 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 17 juillet 2014 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a transmis la plainte en date du 24 mai 2014 déposée par M. Robert M., ..., à l'encontre de M. Antoine B., masseur-kinésithérapeute, exerçant ... ;

Le requérant porte plainte pour tentative de chantage, manque de loyauté et manquement aux règles déontologique de la profession ; il soutient que fin février, il s'adresse à M. B., lié par un contrat d'assistantat à Mme E., pour une série de 25 séances ; que peu après le début de ses soins, il est interpellé par Mme E. qui l'informe que son fils, M. Frédéric M., âgé de 54 ans, lui serait redevable de la somme de 90 euros correspondant à la part mutuelle non prise en charge par la sécurité sociale ; qu'à la 24^{ème} séance, le 16 mai 2014, M. B. l'avise, qu'en accord avec Mme E., il refusera de lui pratiquer toute prestation après la 25^{ème} séance ; qu'enfin, il a découvert que Mme E. avait informé son fils, au courant du mois de mars, de cette décision le concernant faute de règlement ;

Vu la décision en date du 30 juin 2014 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var décide de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

Vu enregistré le 29 septembre 2014, le mémoire en défense présenté pour M. Antoine B. par Me Philippe CARLINI, qui conclut à l'irrecevabilité de la plainte formée par M. M., au respect par M. B. de ses obligations déontologiques, à la condamnation de M. M. à verser à M. B. la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts, à la condamnation de M. M. à verser à M. B. la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Il soutient que, par courrier en date du 17 juin 2014 adressé au Président de la commission de conciliation, M. M. précise qu'il ne peut pas concevoir une conciliation et qu'il ne sollicite rien ; que ne rien solliciter revient à considérer la plainte introduite comme nulle ; que M. B. a accepté d'effectuer les séances de kinésithérapie initialement prescrites à M. M. et les a assurées avec professionnalisme ; que M. B. a refusé, comme le code de déontologie le lui autorise, d'assurer une nouvelle série de séances supplémentaires ; que le patient ne se trouvait pas dans une situation d'urgence nécessitant de façon impérative que des soins lui soient prodigués ; que M. B. bénéficiait ainsi d'un libre choix quant au fait d'accepter ou refuser de pratiquer ces actes ; que M. B. était libre d'avancer une raison tenant à des différents financiers avec le fils de son patient pour lui refuser d'accéder à cette nouvelle demande ; que M. B. devait indiquer à M. M., au cours de la 25^{ème} séance de kinésithérapie, le nom d'un confrère afin que soit correctement assurée la continuité des soins ; que cette séance était fixée au 21 mai 2014 comme inscrit sur l'agenda du masseur-kinésithérapeute ; que M. M. a annulé cette séance par téléphone et n'a pas donné suite ; que M. B. se trouvait alors dans l'incapacité d'effectuer ces diligences ; qu'enfin, la procédure est vexatoire ;

Vu l'ordonnance en date du 30 décembre 2014 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 23 janvier 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2015 :

- M. R. QUEINEC en ses rapports ;
- M. R. M., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Me A. TELLE, substituant Me F. ROSENFELD, pour Mme L. E. et cette dernière en

- leurs observations ;
- Me P. CARLINI pour M. A. B. et ce dernier en leurs observations ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées présentées par M. M. présentent à juger des faits semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'instance n° 109-2014 :

En ce qui concerne les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'à l'appui de sa requête en responsabilité disciplinaire dirigée contre Mme E., masseur-kinésithérapeute, M. M. fait valoir que dans le cadre d'une série de 25 séances effectuées auprès de M. B., confrère au sein du cabinet de la partie poursuivie, il a été interpellé par cette dernière au motif que son fils lui serait redevable d'une somme de 90 € environ ; que constatant qu'à l'issue de la 24^{ème} séance, le 16 mai 2014, M. B. l'avait avisé qu'en accord avec Mme E., il refusera de lui pratiquer toute prestation après la dernière séance et qu'ayant découvert que Mme E. avait informé son fils de cette décision, faute de règlement de la créance, M. M. a saisi la juridiction disciplinaire aux fins de condamnation aux motifs « *qu'il y a eu tentative de chantage à [son] égard ou pour le moins un manque de loyauté des 2 kinésithérapeutes avec un manquement aux règles de déontologie de la profession.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme E., masseur-kinésithérapeute, n'a pas reçu le requérant en consultation ni effectué des actes de soin à son profit et que M. M. a été pris en charge par son confère M. B., lié à Mme E. par un contrat d'assistantat ; que M. M. ne saurait sérieusement faire grief à ladite praticienne de l'avoir avisé lors de sa venue au cabinet de l'absence de règlement de son fils pour une prestation kinésithérapeutique dispensée par ses soins ; que la circonstance que M. B., praticien qui assurait le traitement de M. M., ait décidé de ne pas renouveler avec lui une série de prestations, compte-tenu de l'existence d'un différend financier opposant sa consœur avec le fils dudit patient, est inopérant à l'effet de caractériser de la part de Mme E., qui de surcroît n'était pas le praticien traitant de M. M., un comportement contrevenant aux obligations déontologiques afférentes à son statut de professionnel de santé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard à l'absence de fait fautif imputable à l'intéressée, que M. M. n'est pas fondé à demander la condamnation de Mme E. au titre de la responsabilité disciplinaire.

En ce qui concerne les conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive contre M. M. :

Considérant que des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, ne peuvent être présentées, à titre reconventionnel, que dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ;

Considérant que Mme E. présente devant la juridiction de céans des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive pour un montant de 1 500 euros à l'encontre de M. M., compte-tenu de ce que ce dernier l'a attiré dans une procédure sans rapport avec son exercice professionnel effectué par ailleurs dans le respect des règles déontologiques ; qu'il résulte de l'instruction et de ce qui a été dit plus haut que la requête présentée par M. M. est abusive et manifestement infondée ; qu'il s'ensuit qu'il serait fait une juste appréciation de la responsabilité qu'encourt M. M. à ce titre, dans les circonstances de l'espèce, en le condamnant à verser à Mme E. à titre de dommages et intérêts pour citation abusive la somme de 150 euros pour le préjudice ainsi subi ;

En ce qui concerne l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. M. la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme E. et non compris dans les dépens ;

Sur l'instance n° 110-2014 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête en responsabilité disciplinaire dirigée contre M. B., masseur-kinésithérapeute, M. M. fait valoir qu'à l'issue d'une série de 25 séances effectuées auprès de M. B., ce dernier a refusé de débiter toutes séances dans le cadre d'une nouvelle ordonnance prescrite ; que M. M. expose que lors de la 24^{ème} séance, le 16 mai 2014, M. B. l'a avisé qu'en accord avec sa collègue, Mme E., il refusera de lui pratiquer toutes prestations après la dernière séance, compte-tenu de l'existence d'un différend financier opposant sa consœur exerçant dans le même cabinet au fils de M. M. ; que M. M. a saisi la juridiction disciplinaire aux fins de condamnation aux motifs « *qu'il y a eu tentative de chantage à [son] égard ou pour le moins un manque de loyauté des 2 kinésithérapeutes avec un manquement aux règles de déontologie de la profession.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. M. ne se trouvait pas dans une situation d'urgence nécessitant de façon impérative que des soins lui soient prodigués ; que M. B. bénéficiait ainsi d'un libre choix quant au fait d'accepter ou refuser de pratiquer ces actes en vertu des dispositions précitées de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique ; que pour fonder son refus de pratiquer de nouveaux actes au bénéfice de M. M., M. B. a fait valoir un différend financier né entre sa consœur et le fils de son patient ; qu'un tel motif opposé par M. B. à son patient n'est entaché d'aucune erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique ; que par ailleurs, M. B., après l'avoir avisé lors de la 24^{ème} séance de l'absence de continuation de soins dans le cadre d'une nouvelle prescription médicale, devait indiquer à M. M. au cours de la 25^{ème} et dernière séance de kinésithérapie, le nom d'un confrère afin que soit assurée la continuité des soins ; que cette séance fixée au 21 mai 2014 et inscrite sur l'agenda du masseur-kinésithérapeute a été annulé par contact téléphonique à l'initiative de M. M. ; que M. M. n'établit ni même n'allègue avoir subi une interruption fautive de soins et de n'avoir pas été mis à même de solliciter un autre praticien ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à se plaindre que M. B. aurait illégalement refusé ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles ; qu'en l'absence de fait fautif imputable audit praticien, M. M. n'est pas fondé à demander la condamnation de M. B. au titre de la responsabilité disciplinaire.

En ce qui concerne les conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive contre M. M. :

Considérant que des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, ne peuvent être présentées, à titre reconventionnel, que dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ;

Considérant que M. B. présente devant la juridiction de céans des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive pour un montant de 1 000 euros à l'encontre de M. M., aux motifs que ce dernier a remis en cause de manière injustifiée ses compétences et sa déontologie, qu'il ne s'est pas présenté à la conciliation préalable et que la procédure est vexatoire ; que toutefois, il résulte de l'instruction qu'il ne peut être reproché à M. M. le caractère abusif de la procédure ainsi introduite, s'agissant d'une requête ayant eu pour objet de contester à titre principal sur le terrain disciplinaire un refus de soins opposé par un professionnel de santé ; que les conclusions reconventionnelles susvisées de M. B. ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

En ce qui concerne l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. M. la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. B. et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête n°109-2014 présentée par M. R. M. est rejetée.

Article 2 : M. R. M. est condamné à verser à Mme L. E. la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à titre de dommages et intérêts pour citation abusive.

Article 3 : M. R. M. versera à Mme L. E. la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par Mme L. E. est rejeté.

Article 5 : La requête n°110-2014 présentée par M. R. M. est rejetée.

Article 6 : M. R. M. versera à M. A. B. la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 7 : Le surplus des conclusions présentées par M. A. B. est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme Luce E., à M. Antoine B., à M. Robert M., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de DRAGUIGNAN, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me F. ROSENFELD et Me P. CARLINI.

Ainsi fait et délibéré par le Président et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 30 janvier 2015.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,
Président de la Chambre disciplinaire de première instance,

SIGNE

X. HAÏLI

La greffière de la Chambre
disciplinaire de première instance

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.